



Association
Henri Capitant

Journées internationales sud-coréennes

L'Intelligence artificielle

Rapport marocain

Partie 1 - L'I.A et la responsabilité civile

Rapporteur national : Mme Doha El Manouni

Pour donner un contexte, la définition des “**systèmes d'IA**” utilisée dans ce questionnaire suivra celle définie par l'Article 3(1) de la Loi sur l'intelligence artificielle de l'UE récemment adoptée.

« **système d'IA**»: un système automatisé qui est conçu pour fonctionner à différents niveaux d'autonomie et peut faire preuve d'une capacité d'adaptation après son déploiement, et qui, pour des objectifs explicites ou implicites, déduit, à partir des entrées qu'il reçoit, la manière de générer des sorties telles que des prédictions, du contenu, des recommandations ou des décisions qui peuvent influencer les environnements physiques ou virtuels;

Aussi, pour avoir une image plus claire en répondant aux questions, veuillez garder à l'esprit les scénarios hypothétiques suivants :

Scénario A - Erreur de diagnostic médical par IA (Préjudice corporel)

Un système de diagnostic alimenté par l'IA ne détecte pas un cancer traitable à un stade précoce sur le scan d'un patient, entraînant un retard de traitement et des complications de santé importantes.

Scénario B - Dysfonctionnement d'un système d'irrigation contrôlé par IA (Préjudice matériel)

Un système d'IA gérant la distribution d'eau dans une grande exploitation agricole dysfonctionne, inondant plusieurs champs et détruisant les cultures. Le dysfonctionnement est attribué à une erreur dans l'interprétation par l'IA des données des capteurs d'humidité du sol.

Scenario C - Erreur de jugement d'un conseiller financier IA (Préjudice économique)

Un algorithme d'investissement IA recommande une stratégie à haut risque basée sur une interprétation erronée des tendances du marché, entraînant des pertes financières substantielles pour ses clients.

Scénario D - Vidéo *deepfake* générée par IA (Préjudice moral)

Un système d'IA crée une vidéo très convaincante mais fautive d'une personne se livrant à un comportement scandaleux. La diffusion virale de la vidéo cause de graves dommages à la réputation et un traumatisme émotionnel à la personne représentée.

Scenario E - Collision de véhicule autonome

Une voiture autonome interprète mal les données des capteurs dans des conditions météorologiques inhabituelles, la faisant dévier dans la circulation en sens inverse et provoquant un accident impliquant plusieurs véhicules avec des blessés.

Vous pouvez vous référer aux acteurs suivants lors de l'élaboration de vos réponses. Selon les faits spécifiques, il peut y avoir un chevauchement dans les rôles énumérés ci-dessous :

Développeurs, qui conçoivent, programment et testent les systèmes d'IA.

Fabricants, qui produisent et commercialisent les systèmes d'IA ou les produits intégrant l'IA.

Opérateurs, qui déploient et gèrent les systèmes d'IA dans des contextes opérationnels.

Utilisateurs, qui interagissent directement avec les systèmes d'IA ou utilisent des produits basés sur l'IA.

Victimes, qui subissent un préjudice résultant des actions ou décisions d'un système d'IA.

Fournisseurs de données, qui fournissent les données utilisées pour former et alimenter les systèmes d'IA.

Propriétaires, qui possèdent légalement les systèmes d'IA.

I. QUESTIONS GENERALES SUR LES REGIMES JURIDIQUES, LES CADRES ET LES DEFINITIONS

1. Cadres juridiques existants

- a) **Quels cadres juridiques (comprenant des accords ou des normes internationaux) existants dans votre juridiction sont actuellement appliqués aux cas de responsabilité civile liés à l'IA ?**

En l'état actuel du droit de la responsabilité civile au Maroc, il n'existe pas de texte spécifique dédié à l'IA, ce sont donc des textes généraux qui s'appliquent et notamment le Dahir des Obligations et des contrats (DOC) (spécifiquement les parties liées à la responsabilité civile délictuelle, contractuelle, ou encore la responsabilité du fait des produits défectueux (la loi n°24-09 relative à la sécurité des produits et des services et complétant le dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et des contrats institue un régime de responsabilité du fait des produits défectueux).

- b) **Existe-t-il des lois ou des réglementations spécifiques à l'IA en place ou en cours d'élaboration dans votre juridiction ?**

Actuellement, il n'existe pas de lois ou de réglementations spécifiques à l'IA.

Toutefois, la Commission nationale de contrôle de la protection des données à caractère personnel (CNDP) envisage d'adopter des recommandations ou à une régulation spécifique pour les traitements d'IA en vue de protéger les citoyens des risques d'utilisation de l'IA tout en encourageant une utilisation responsable de cette technologie¹.

- c) **Comment ces cadres abordent-ils les défis uniques posés par les systèmes d'IA ?**

En lien avec la question précédente, la CNDP insiste sur la nécessité de la protection des données personnelles en s'assurant que les citoyens conservent un contrôle sur leurs informations personnelles et disposent de voies de recours en cas de litige.

2. Définition juridique et classification

- a) **Comment votre juridiction définit-elle ou classe-t-elle juridiquement les systèmes d'IA ?**

Le système juridique marocain n'a prévu aucun classement des systèmes d'IA pour le moment.

¹ [La CNDP initie des travaux sur les traitements d'IA](#) Consulté le 21 Mars 2025

b) Existe-t-il une classification des différents types d'IA ou des niveaux de risque qu'elles posent ?

Le système juridique marocain n'a prévu aucun classement des systèmes d'IA pour le moment.

II. ASPECTS SPECIFIQUES DE LA RESPONSABILITE CIVILE EN MATIERE D'IA

1. Fondements de la responsabilité civile

a) Quels sont les principaux fondements de la responsabilité civile dans les affaires liées à l'IA dans votre juridiction ?

En fonction des cas, le fondement de la responsabilité civile dans les affaires liées à l'IA diffère, cela peut être une responsabilité civile contractuelle, délictuelle ou une responsabilité du fait des produits défectueux.

b) Comment les fondements traditionnels de la responsabilité civile (par exemple, responsabilité civile contractuelle/délictuelle, responsabilité du fait des produits) pourraient-ils devoir être adaptés pour les systèmes d'IA ?

Pour le moment, les différents systèmes peuvent s'adapter et n'ont pas encore montré de limites, du fait que dans tous les cas, un humain se cache forcément derrière un système d'IA (utilisateur, programmeur, propriétaire...). Par ailleurs, il n'existe pas de jurisprudence nationale en la matière actuellement.

c) Prévoyez-vous l'introduction de nouveaux fondements de responsabilité spécifiques à l'IA ?

L'introduction de nouveaux fondements de responsabilité spécifiques à l'IA n'est pas imminente au Maroc, toutefois, des réflexions approfondies et poussées à ce sujet sont en cours par différentes instances et conseils nationaux.

2. Fait générateur

a) Comment le concept de faute ou d'action fautive est-il défini dans votre système juridique, tant dans le contexte contractuel qu'extra-contractuel ?

La doctrine marocaine opte plutôt pour les expressions responsabilité civile contractuelle et délictuelle, au lieu de contractuelle et extracontractuelle.

Le concept de faute ou d'action fautive est au cœur de la responsabilité civile marocain, tant en matière contractuelle que délictuelle.

La faute en droit de la responsabilité civile contractuelle découle de l'inexécution ou de la mauvaise exécution d'un contrat. Dans ce cas, la faute peut être définie comme l'inobservation des obligations contractuelles imposées par les parties ou la loi. Elle

peut être intentionnelle ou non intentionnelle.

Quant à la faute en droit de la responsabilité civile délictuelle concerne les faits dommageables causés en dehors d'un contrat, c'est-à-dire en dehors d'une relation contractuelle préexistante. La faute dans ce contexte est définie comme un comportement illicite qui cause un dommage à autrui, qu'il soit intentionnel ou non.

b) Dans quelle mesure la notion de faute, qu'elle soit fondée sur l'intention ou la négligence, peut-elle être appliquée aux systèmes d'IA pour évaluer leur responsabilité dans des situations dommageables ?

En l'absence de réglementation spécifique au Maroc concernant les systèmes d'IA, la notion de faute, qu'elle soit fondée sur l'intention ou la négligence, peut être appliquée pour évaluer la responsabilité des acteurs humains liés, ou responsables du dommage causé par l'IA.

- La faute fondée sur l'intention

L'intention, dans le cadre de la responsabilité civile, implique que l'acteur a agi en connaissance de cause, avec la volonté de provoquer un dommage. Dans le contexte des systèmes d'IA, tout l'enjeu serait de prouver l'intention, malgré la nature autonome de l'IA.

Ainsi, il faudra prouver qu'un acteur humain (programmeur, concepteur, utilisateur) utilise délibérément un système d'IA pour causer un dommage. Dans ce cas, la faute pourrait être imputée à l'humain qui a orienté le système d'IA dans une direction nuisible (comme dans le scénario D relative au Deep Fake).

- La faute fondée sur la négligence

La négligence, quant à elle, implique que l'acteur n'a pas pris les précautions nécessaires pour éviter un dommage, même s'il n'en avait pas l'intention (tel est le cas du scénario E). Appliquer cette notion aux systèmes d'IA semble plus plausible, notamment si l'on considère que les concepteurs ou les utilisateurs d'un système d'IA ont une responsabilité dans la configuration et la gestion du système.

Si un dommage survient en raison de défauts dans la conception, la programmation ou la surveillance du système d'IA, cela pourrait relever de la négligence. Par exemple, un développeur qui ne teste pas correctement un algorithme d'IA avant sa mise en service pourrait être considéré comme négligent si cet échec conduit à un préjudice pour une autre partie.

c) Comment définiriez-vous le devoir de diligence pour les différentes parties prenantes de l'écosystème de l'IA (par exemple, développeurs, fabricants, opérateurs, utilisateurs) ?

En matière d'écosystème de l'IA, chaque partie intervenante a une responsabilité clé pour minimiser les risques tout en maximisant les bénéfices. Le devoir de diligence varie en fonction du rôle de chaque acteur, mais repose sur des principes communs :

sécurité, transparence, responsabilité éthique, et respect des normes légales. La collaboration entre toutes les parties prenantes est essentielle pour garantir que l'IA soit développée et utilisée de manière bénéfique pour l'ensemble de la société.

- d) Dans le cas des systèmes d'IA autonomes ou d'auto-apprentissage, comment le droit devrait-il aborder les situations où l'IA prend des décisions ou effectue des actions qui n'étaient pas explicitement prévues par ses créateurs ?**

Les solutions juridiques pouvant être adoptées afin d'aborder les situations où l'IA prend des décisions ou effectue des actions qui n'étaient pas explicitement prévues par ses créateurs peuvent se présenter sous forme de responsabilisation de programmeur, accompagné d'un système assurantiel afin de dédommager les victimes.

Le système assurantiel joue également un rôle d'encourager l'innovation tout en prenant en compte les victimes. Toutefois, ce système d'assurance ne devrait pas ôter l'obligation du programmeur de prendre en considération l'ensemble des précautions possibles pour éviter que l'IA ne prenne des décisions dommageables.

- e) Comment le concept de faute pourrait-il s'appliquer dans les cas où le préjudice résulte d'une interaction complexe entre plusieurs systèmes d'IA ou entre des systèmes d'IA et des acteurs humains ?**

Le concept de faute dans ce cas-là est difficile à appliquer du fait de la difficulté de trouver l'acte fautif et la personne responsable de ce dernier. Afin de déceler la personne responsable dans ce cas de figure, les magistrats devront faire appel à des experts en la matière afin de mener l'étude appropriée.

- f) Dans quelle mesure la conformité aux normes de l'industrie, aux meilleures pratiques ou aux réglementations spécifiques à l'IA devrait-elle influencer la détermination du caractère fautif d'une action d'un système d'IA ?**

La conformité aux normes de l'industrie, aux meilleures pratiques et aux réglementations est un facteur important dans la détermination de la faute d'un système d'IA, car elle établit des attentes minimales en matière de sécurité, de transparence et de responsabilité. Cependant, d'autres éléments, tels que la nature de l'action fautive, les intentions des concepteurs ou la possibilité de prévenir le dommage, doivent également être pris en compte pour déterminer si la faute est effectivement imputable à un système d'IA ou à ses opérateurs.

- g) Le préjudice causé par les systèmes d'IA est-il mieux encadré par la responsabilité stricte ou la responsabilité pour risque ? Quelle est la situation législative ou la discussion doctrinale autour de cette question ?**

Sur le plan législatif, jurisprudentiel, il n'existe pas de réponse à cette question. En l'état du droit actuel, les préjudices causés par les systèmes d'IA seraient traités de manière casuistique.

Sur le plan doctrinal, beaucoup optent pour une vision du droit des technologies

mondialisée, inspirée des meilleures pratiques internationales.

3. Causalité

- a) Quel test de causalité est principalement utilisé dans votre juridiction pour établir le lien de causalité en matière de responsabilité civile (par exemple, causalité adéquate, équivalence des conditions, causalité proximale) ?**

Au Maroc, la question de la causalité en matière de responsabilité civile est régie par le Dahir des Obligations et Contrats (DOC), qui constitue la principale source de droit en matière contractuelle et délictuelle. La jurisprudence marocaine joue également un rôle important dans l'interprétation des principes de causalité.

En matière contractuelle, la causalité repose sur la prévisibilité des conséquences du manquement à une obligation, tandis qu'en matière délictuelle, la causalité adéquate et la proximité causale sont utilisés pour établir le lien de causalité entre la faute et le dommage. Les deux régimes visent à assurer une réparation juste et appropriée du préjudice, tout en tenant compte du lien direct entre l'acte fautif et le dommage.

- b) Comment ce test de causalité pourrait-il s'appliquer ou devrait-il être adapté dans les cas impliquant des systèmes d'IA, en considérant particulièrement la complexité et l'opacité de certains systèmes d'IA (effet "boîte noire") ?**

La recherche du responsable de l'effet dommageable de la « boîte noire » est au centre des enjeux juridiques de responsabilité civile, du fait de son opacité et sa complexité.

L'application de tests de causalité dans des systèmes d'IA complexes et opaques nécessite que les systèmes doivent être rendus plus transparents pour que des relations causales adéquates, suffisantes, nécessaires et immédiates puissent être identifiées, comprises et exploitées.

- c) Votre système juridique reconnaît-il la notion de causalité partielle ou proportionnelle ? Si oui, comment cette notion pourrait-elle être appliquée dans les cas où un système d'IA est l'un des multiples facteurs contribuant au dommage ?**

Le droit marocain ne consacre pas expressément la causalité partielle ou proportionnelle dans ses textes.

Toutefois, la jurisprudence marocaine reconnaît qu'un dommage peut avoir plusieurs causes, chacune ayant une part de responsabilité. Dans un cas impliquant un système d'IA, la responsabilité pourrait être partagée en fonction de l'impact de l'IA dans la survenance du dommage, en fonction de son rôle par rapport aux autres facteurs contributifs.

4. Faute de la victime / Minimisation du dommage

- a) **Comment la notion de faute de la victime pourrait-elle s'appliquer différemment dans les cas impliquant des systèmes d'IA ?**

Dans les cas impliquant des systèmes d'IA, la notion de faute de la victime pourrait évoluer dans le cas où cette faute n'est pas intentionnelle.

Cette évolution devrait aller dans le sens où le programmeur prévoit lors de la conception du système d'IA d'éviter tout dommage possible et prévisible pour une victime dont la connaissance des systèmes d'IA est supposée limitée.

Cela serait donc une obligation supplémentaire qui pèserait sur les programmeurs et les investisseurs de nouvelles technologies. Il est à souligner que cette obligation ne devra pas freiner l'évolution technologique des systèmes d'IA et de trouver un équilibre entre la sécurité des victimes et l'évolution technologique.

- b) **Dans votre pays, la faute de la victime constitue-t-elle une défense totale ou une défense partielle en matière de responsabilité ?**

En droit marocain, la faute de la victime peut constituer une défense partielle en matière de responsabilité civile, mais elle ne constitue généralement pas une défense totale, sauf dans des cas exceptionnels.

- c) **Quelles mesures de minimisation du dommage pourrait-on attendre des victimes des systèmes d'IA ?**

Les victimes des systèmes d'IA devraient prendre des mesures raisonnables pour minimiser le dommage une fois que celui-ci devient identifiable ou prévisible.

Ces mesures sont protéiformes et peuvent inclure la notification rapide des dysfonctionnements, l'abstention de l'usage du système défectueux, la consultation d'experts

5. Préjudice / Dommage

- a) **Quels types de préjudices ou de dommages sont généralement protégés par le droit de la responsabilité dans votre juridiction ? Cette protection diffère-t-elle entre les contextes contractuel et extra-contractuel ?**

Le Dahir des obligations et contrats et les autres textes en vigueur ne prévoient pas de liste du type de dommages concernés par l'indemnisation. Toutefois, les juridictions traitent toutes formes de dommages ou préjudices pouvant être subis.

- b) **Existe-t-il des types de dommages spécifiques qui pourraient émerger ou devenir plus prévalents avec l'utilisation croissante des systèmes d'IA (par exemple, violation de la vie privée, discrimination algorithmique, perte d'autonomie) ? Comment votre système juridique est-il équipé pour traiter ces types de**

dommages ?

Pour le moment, le Maroc dispose d'un cadre légal moderne qui sanctionne toutes les atteintes à la vie privée, la discrimination et autres dommages spécifiques. Toutefois, il ne prévoit pas de cadre juridique dédié aux dommages spécifiques pouvant émerger du fait de l'IA.

6. Responsabilité entre multiples acteurs**a) Comment votre système juridique traite-t-il la responsabilité plurale ou multiple dans les cas de dommages causés par plusieurs acteurs ?**

Dans le système juridique marocain, la responsabilité plurale ou multiple est traitée principalement à travers le principe de solidarité, tant dans les contextes contractuel que délictuel. Toutefois, la nature des obligations et des fautes dans chaque domaine (contractuel versus délictuel) influence la manière dont la responsabilité est partagée entre les différents responsables, bien que les victimes puissent toujours obtenir réparation auprès de n'importe lequel des responsables.

La distinction clé entre les deux contextes réside dans la base de la responsabilité : l'inexécution d'un contrat pour la responsabilité contractuelle et la faute pour la responsabilité délictuelle.

b) Dans le contexte des systèmes d'IA, comment la responsabilité (solidaire, in solidum, conjointe, etc.) pourrait-elle s'appliquer entre les différents acteurs de la chaîne de valeur (par exemple, développeurs, fabricants, opérateurs, utilisateurs) ? Quels critères devraient être utilisés pour déterminer l'application de la responsabilité entre multiples acteurs ?

La responsabilité dans les systèmes d'IA est une question complexe qui dépend de nombreux facteurs, notamment des rôles et actions des différents acteurs dans la chaîne de valeur.

La responsabilité pourrait être solidaire, in solidum, ou conjointe, selon les circonstances spécifiques et les contributions de chaque acteur au dommage.

Les critères à prendre en compte pour déterminer l'application de cette responsabilité incluent la nature de l'acte fautif, le contrôle exercé par chaque acteur ou la proximité du dommage par rapport à l'acte fautif.

c) Comment votre système juridique traite-t-il les cas où certains acteurs potentiellement responsables ne peuvent pas être identifiés ou sont insolubles ? Cette approche devrait-elle être modifiée dans le contexte des systèmes d'IA ?

Le système juridique marocain, bien que déjà équipé de mécanismes de solidarité, d'assurances et de fonds de garantie, pourrait nécessiter des ajustements dans le cadre des technologies d'IA pour garantir que les victimes puissent obtenir une indemnisation même dans des situations où les responsables sont insolubles ou difficiles à identifier.

Des mécanismes de traçabilité des décisions des systèmes d'IA, des obligations d'assurance spécifiques à l'IA et des fonds de garantie dédiés pourraient être des solutions envisageables pour adapter le droit marocain aux défis posés par les technologies émergentes.

d) Existe-t-il des mécanismes juridiques dans votre juridiction pour répartir équitablement la responsabilité entre les acteurs de la chaîne de valeur de l'IA ?

Pour le moment, il n'existe pas de mécanismes juridiques dédiés pour répartir équitablement la responsabilité entre les acteurs de la chaîne de valeur de l'IA.

7. Responsabilité du fait des produits

a) Existe-t-il un régime spécifique de responsabilité du fait des produits dans votre juridiction ?

Il existe un régime juridique de responsabilité du fait des produits défectueux (la loi n°24-09 relative à la sécurité des produits et des services et complétant le dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et des contrats institue un régime de responsabilité du fait des produits défectueux) et un régime de responsabilité du fait des choses.

En effet, Le DOC reconnaît le concept de responsabilité du fait des choses au niveau de son article 88 qui prévoit que « chacun doit répondre du dommage causé par les choses qu'il a sous sa garde ».

Le régime de la responsabilité du fait des choses s'est imposé dans le droit civil comme une construction juridique destinée à répondre aux progrès de la technique, et prévoit que le gardien demeure responsable lorsque le dommage est du fait de la chose sauf s'il s'agit d'un cas fortuit ou de force majeure.

b) Comment les principes existants de la responsabilité du fait des produits pourraient-ils s'appliquer aux systèmes d'IA ? Devrait-on distinguer entre les systèmes d'IA et les produits intégrant l'IA ?

La responsabilité du fait des choses, appliquée aux systèmes d'IA nécessite une distinction entre les systèmes d'IA autonomes, pour lesquels une responsabilité stricte pourrait être plus appropriée en raison de leur autonomie et des risques inhérents à leur fonctionnement et les produits intégrant l'IA, où la responsabilité pourrait être partagée entre plusieurs acteurs (le fabricant du produit, le fournisseur de l'IA, le fournisseur de données, etc.).

Dans les deux cas, il est crucial de garantir que les détenteurs ou producteurs du système d'IA soient responsables des préjudices causés par ces technologies, afin de promouvoir la sécurité, l'éthique, et la justice dans leur déploiement.

- c) Comment définiriez-vous un "défaut" dans le contexte d'un système d'IA, en particulier dans les cas où le préjudice est causé par une décision prise par un système d'IA, plutôt que par un défaut traditionnel du produit ?**

Dans le contexte d'un système d'IA, un défaut pourrait être défini comme un comportement ou une décision préjudiciable causée par une erreur dans le traitement des données, un biais dans l'algorithme, une opacité dans les décisions, ou encore une non-conformité aux standards éthiques ou légaux.

Ces défauts ne sont pas toujours le résultat d'une défaillance technique classique (comme dans les produits physiques), mais relèvent plutôt de la manière dont l'IA prend des décisions et des conséquences négatives qui en résultent.

- d) Dans le cadre de la responsabilité du fait des produits, comment devrait-on traiter les mises à jour logicielles ou les changements dans les données d'apprentissage qui modifient le comportement d'un système d'IA après sa mise sur le marché ?**

Ces mises à jour doivent d'abord être testées avant leur mise en application afin d'anticiper tout risque sur l'utilisateur.

Suite à cela, il est à rappeler que ces mises à jour sont censées améliorer la qualité et les performances de l'IA.

Toutefois, ces mises à jour ne devraient pas être obligatoires pour ces utilisateurs mais demeurer un choix de ceux-ci de les télécharger ou non car il se peut que ces modifications ne soient pas souhaitées.

- e) Comment les concepts de 'l'état des connaissances scientifiques' et du 'risque de développement' devraient-ils être appliqués aux systèmes d'IA dans le contexte de la responsabilité du fait des produits ?**

Dans le contexte de la responsabilité du fait des produits pour des systèmes d'IA, l'état des connaissances scientifiques et le risque de développement sont deux concepts cruciaux pour évaluer la responsabilité du fabricant.

L'état des connaissances scientifiques peut être utilisé pour déterminer si le fabricant aurait pu éviter le dommage en utilisant des technologies et des pratiques plus avancées au moment de la mise sur le marché.

Le risque de développement, quant à lui, permet de tenir compte de l'évolution rapide du domaine de l'IA et de la possibilité que certains risques ne soient pas prévisibles ou évitables à un moment donné. Ces concepts offrent un cadre flexible pour la responsabilité des produits, tout en tenant compte de l'incertitude et de la nouveauté technologique associée à l'IA.

III. RESOLUTION DES SCENARIOS HYPOTHETIQUES

Pour conclure ce questionnaire, veuillez expliquer comment chacun des scénarios hypothétiques A~E présentés précédemment serait probablement résolu dans votre juridiction. Si la résolution était similaire pour plusieurs scénarios, vous pouvez les regrouper dans votre réponse.

Scénario A - Erreur de diagnostic médical par IA (Préjudice corporel)

La loi n°131-13 relative à l'exercice de la médecine souligne à plusieurs reprises le principe d'indépendance du médecin et l'article 2 de ladite loi prévoit que « le médecin l'exerce (sa profession) loin de toute influence ». L'objectif de ces dispositions est de souligner la nécessité qu'un médecin agisse et décide selon sa conscience, en toute indépendance pour soulager et guérir son patient.

Cette indépendance est acquise lorsque chacun des actes du médecin et ses prescriptions sont déterminés par le jugement de sa conscience, les références à ses connaissances scientifiques ainsi que sa relation avec le malade et ce, avec pour unique et seul intérêt, la santé de ce dernier.

Ainsi, le droit marocain considère l'IA à usage médical au plus, comme un assistant et la responsabilité en cas d'erreur ou de retard de diagnostic ayant mené à un dommage incombe totalement au médecin traitant (responsabilité du médecin traitant).

Scénario B - Dysfonctionnement d'un système d'irrigation contrôlé par IA (Préjudice matériel)

Une erreur d'interprétation par l'IA des données de capteurs d'humidité ayant mené à un dommage pour l'agriculteur peut, en fonction des cas, donner lieu à l'application soit de :

- la responsabilité du fait des choses si l'erreur d'interprétation est la résultante d'une mauvaise application du système d'IA par l'agriculteur ;
- la responsabilité du fait du produit défectueux, s'il est prouvé que le système est défectueux ;
- la responsabilité du fait personnel du programmeur si l'erreur d'interprétation est la résultante d'une faute grave et manifeste de programmeur.

Scenario C - Erreur de jugement d'un conseiller financier IA (Préjudice économique)

Vu que l'algorithme d'investissement IA ne fait que recommander les stratégies, c'est aux clients d'être diligents et de ne pas suivre aveuglément les recommandations des systèmes d'IA.

Ainsi, les seuls responsables dans ce cas-là sont les clients, qui sont également victimes et dans ce cas, aucun régime de responsabilité ne sera mis en place. Sauf si les clients démontrent une faute du programmeur. Dans ce cas, la responsabilité du programmeur sera engagée (responsabilité du fait personnel).

Scénario D - Vidéo deepfake générée par IA (Préjudice moral)

Derrière toute œuvre générée par l'IA, il y a forcément un fait de l'homme.

Ainsi, en cas de vidéo deepfake générée par IA ayant causé un dommage moral, c'est la personne ayant commandé ou demandé cette vidéo au système d'IA (responsabilité du fait personnel).

Scenario E - Collision de véhicule autonome

Au Maroc, il n'existe pas de cadre légal autorisant la circulation de voitures autonomes et en l'état actuel du droit, il y a une obligation de prudence du conducteur qui ferait qu'il est dans l'obligation de reprendre le volant en main en cas de conduite inhabituelle de la voiture autonome. Cette obligation engagerait la responsabilité du conducteur en cas d'accident impliquant plusieurs véhicules avec des blessés.

Il est à rappeler que la souscription d'une assurance est obligatoire afin de prendre en charge une partie ou la totalité du dommage.